DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA RÉGION LORRAINE

VILLE DE NANCY



Nancy

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager





Agence de développement et d'urbanisme de l'aire urbaine nancéienne direction de l'AMÉNAGEMENT

Espace Corbin, 10 rue Poirel BP 516, 54008 Nancy cedex tél. 03 83 17 42 01 / fax. 03 83 17 42 20



Bertrand DE TOURTIER Urb. IUP.Arch.DPLG

AGENCE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

118, rue de Rivoli, 75001 Paris tél. 01 42 36 97 20

REGLEMENT

JUIN 2008

SOMMAIRE

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES				p.1
Titre 2 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES				p.6
Présentation du secteur				p.7
Objectifs de protection et de mise en valeur			p.7	
Article 1 : Règles d'occupation et d'utilisation du sol				p.8
Article 2 : Règles de constitution et d'aspect architectural				p.8
2.1.	Prescriptions générales	p.8		
2.2.	Implantation	p.9		
2.3.	Règles relatives aux bâtimer	nts existants	p.11	
	2.3.1. Volumes2.3.2. Matériaux2.3.3. Ouvertures2.3.4. Toitures2.3.5. Coloration2.3.6. Eléments second	daires de construc	tion	
2.4.	Règles relatives aux constru	uctions nouvelles	p.18	
2.4.5. Color	2.4.1. Volumes 2.4.2. Matériaux 2.4.3. Ouvertures 2.4.4. Toitures ation			
2.5.	Commerces et signalisation	commerciale	p.21	
	2.5.1. Insertion de la devanture 2.5.2. Insertion de la devanture 2.5.3. La devanture commercial 2.5.4. Signalisation commerciale 2.5.5. Matériaux et couleurs 2.5.6. L'éclairage	commerciale dans e		
Article 3 : Règles de Paysage				p.25
3.1. 3.2. 3.3. 3.4.	Paysage urbain et espaces p Clôtures p.25 Secteurs de vues p.25 Plantations p.26			
	3.4.1. Plantations d'aligneme 3.4.2. Parcs, jardins publics		nement et arbres isolés ité	de qualité

ANNEXES REGLEMENTAIRES

p.28

- Liste des Immeubles des séries de façades ordonnancées
- Annexes archéologiques textes

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat qui a institué dans les articles 70 à 72, la procédure de création des zones de protection du patrimoine architectural et urbain. Le complément législatif apporté par l'article 6 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a étendu le champ d'application de cette procédure au patrimoine paysager, reconnu comme patrimoine à part entière, avec son histoire, ses structures, ses composantes propres.

Le décret n°84-304 du 25 avril 1984 fixe les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1983. Les éléments complémentaires concernant l'élaboration, la mise en œuvre et les effets de ces zones de protection sont précisés par la circulaire interministérielle (Equipement / Culture) du 1^{er} juillet 1985.

La procédure de création de la zone conduit à la mise au point d'un projet de zone qui comprend trois éléments :

- Un rapport de présentation qui expose les particularités historiques, géographiques, architecturales et urbaines de la zone, ainsi que les raisons de sa création
- Un document graphique qui fait apparaître ses limites et, le cas échéant, les secteurs soumis à des règles spécifiques;
- L'énoncé des règles applicables à l'ensemble de la zone et à ses parties pour assurer la protection des paysages et de l'architecture.

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent à toutes personnes physiques et morales, publiques ou privées, s'applique au territoire de la Z.P.P.A.U.P. de NANCY.

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL.

La réglementation de la Z.P.P.A.U.P. est une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol, elle prévaut sur les dispositions du Plan d'Occupation du Sol.

Les servitudes relatives aux abords des monuments historiques évoluent : en ce qui concerne les monuments inscrits sur la liste supplémentaires des Monuments Historiques et compris dans le périmètre de la ZPPAUP, ces servitudes sont remplacées sur son territoire par celles de la Z.P.P.A.U.P. et suspendues à l'extérieur de celui-ci. Dans le cas d'un monument inscrit situé à l'extérieur du périmètre, les servitudes d'abords sont conservées à l'extérieur du périmètre de la ZPPAUP mais suspendue à l'intérieure de celui-ci.

De même en ce qui concerne les monuments classés situés à l'intérieur du périmètre de celle-ci, le périmètre des abords est suspendu dans le territoire de la ZPPAUP. Il reste effectif seulement à l'extérieur pour les monuments classés situés à l'extérieur du périmètre de la ZPPAUP.

Sont et demeurent applicables au territoire communal les articles L.111.9, L.111.10, L.421.4, R.111.2, R.111.3, R.111.3/2, R.111.14/2, R.111.15 et R.111.21 du Code de l'Urbanisme.

Se superposent en outre à la Z.P.P.A.U.P., les réglementations techniques propres à chaque type d'occupation du sol :

- Règlement de construction
- Règlement sanitaire départemental
- La législation des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, ainsi que les réglementations propres à l'exercice de certaines activités :
- Bureaux.
- Débit de boissons.
- Etablissements ouverts au public.
- Les règlements de voirie départementale et communale qui devront être respectés pour toute disposition constructive faisant saillie sur la voie publique.

D'une manière générale, les enseignes, pré-enseignes et la publicité seront établies en application de la loi 79-1150 du 29.12.79 et conformes à l'arrêté municipal de publicité restreinte n°22512, du 29 novembre 1999.

ARTICLE 3: DISPOSITION GENERALES A TOUS SECTEURS

Les parties figurées en gras dans le texte sont à caractère réglementaire.

3.1. Portée générale du règlement :

Le règlement s'applique à tous les modes d'occupation du sol et d'opérations d'aménagement faisant l'objet de réglementations particulières et notamment à celles qui font l'objet d'un contrôle à priori ou à posteriori de l'autorité compétente et des représentants de l'Etat, à savoir :

Les constructions (logements, annexes, commerces, locaux à usage de services, de bureaux...) soumises à permis de construire (article L.421.1 et suivants du Code de l'Urbanisme);

Les établissements à usage d'activités comprenant des installations relevant de la législation sur les installations classées ;

Les campings soumis à autorisation préalable ;

Les terrains de stationnement de caravanes soumis à autorisation préalable (articles R.443.1 à R.443.16 du Code de l'Urbanisme);

Les modes divers d'utilisation du sol : clôtures, installations nécessaires aux parcs d'attractions et aux aires de stationnement de véhicules, affouillements et exhaussements des sols sont soumis à autorisation préalable (articles R.441.1 à R.442.13 du Code de l'Urbanisme)

L'utilisation du sol, défrichements, coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés non soumis au régime forestier sont soumis à autorisation préalable (articles R.130.1 à R.130.16 du Code de l'Urbanisme).

3.2. Bâtiments sinistrés

Lorsque la construction d'un bâtiment détruit par sinistre peut être autorisée en fonction des dispositions des règlements de secteur et que le propriétaire

sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit, procèdent, dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre, à la reconstruction sur le terrain d'un bâtiment de même destination, les possibilités maximales d'occupation du sol fixées par le règlement P.O.S. peuvent être dépassées pour permettre d'atteindre une surface de plancher développée hors œuvre correspondant à celle existant avant destruction.

3.3. Cas exceptionnels

Des dérogations aux règles pourront être acceptées pour s'adapter à des cas exceptionnels, pour des motifs d'histoire, de situation, de créations architecturales, compte tenu des données d'environnement. Elles seront soumises à l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France

ARTICLE 4: LE SECTEUR DE LA Z.P.P.A.U.P.

Il s'étend de la limite du secteur sauvegardé, Place des Vosges, à la limite de commune de Jarville, englobant le premier rang d'urbanisation (accompagné des fonds de parcelles de qualité) le long de l'axe des Avenues du Maréchal de Lattre de Tassigny et de Strasbourg, ainsi que deux ensembles de qualité: le secteur pavillonnaire de la rue de Vic et le secteur de la rue Lionnois qui entoure l'église Saint Pierre, à l'exclusion des parcelles supportant les deux édifices relevant d'une protection au titre des monuments historiques : église Notre Dame de Bonsecours et Villa Bergeret.

Les ensembles pour lesquels il est établi une protection du gabarit et de l'emprise au sol du bâtiment ou de la séquence d'architecture, sont repérés au plan de la Z.P.P.A.U.P. par un filet noir continu.

ARTICLE 5: PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.

Rappels réglementaires :

Loi du 27 septembre 1941 – Titre III – Découvertes fortuites -

Toute découverte de quelqu'ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine¹, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal, en application de la Loi n°80-532 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des monuments et objets d'intérêt public contre les actes de malveillance.

Conformément aux dispositions du décret 2004.190 du 3 juin 2004 et à l'article 1 du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toute demande d'autorisation de lotir, de création de Z.A.C., de travaux sur des immeubles classés, ainsi que toute demande d'autorisation de construire ou d'installations et travaux divers supérieurs à un seuil

¹ **S.R.A. de Lorraine** : 6, place de Chambre – 57045 Metz cedex 1 - ☎ 03.87.56.41.10.

défini par arrêté préfectoral seront transmis pour instruction au Conservateur Régional de l'Archéologie.

Les dispositions applicables en matière d'archéologie pour la ville de Nancy sont précisées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 (pièces jointes en annexe).

Les modalités de redevance en matière d'archéologie préventive sont fixées par le décret 2004.190 du 3 juin 2004.

TITRE 2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Présentation du secteur

La Ville de Nancy a décidé de créer une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur les quartiers Saint-Pierre et Bonsecours, à l'entrée de ville Sud et de part et d'autre de l'avenue de Strasbourg.

Ce secteur urbain est implanté sur les traces du système de constitution historique progressive du faubourg sud ; il est composé d'éléments architecturaux et urbains de qualité.

Au cours de l'étude, différentes familles d'entités paysagères ont été définies, ainsi que la typologie des ensembles et éléments d'architecture, tels qu'ils ont perduré ou qu'ils se sont sédimentés jusqu'à nos jours.

Le présent règlement tient compte de la volonté de préserver les qualités urbaines et les différents types d'implantation, de juxtaposition et de styles de construction mis à jour durant la phase d'étude. Il définit précisément les prescriptions et les recommandations qui s'y rapportent en vue d'assurer leur maintien et leur amélioration, il propose également différentes approches pour la requalification de l'espace public sur cet axe et un meilleur rapport au patrimoine bâti qui le borde.

Objectifs de protection et de mise en valeur

La vocation d'habitat, de commerce de proximité et de pôle hospitalo-universitaire de ce secteur doit être renforcée, ceci dans le respect des qualités architecturales et paysagères de l'ensemble de la zone.

Il s'agit donc de :

- Eviter la dégradation, voire la disparition de certains éléments de patrimoine ;
- Conserver et restaurer un certain nombre de bâtiments de qualité repérés ;
- Maintenir ou restituer à l'occasion de travaux d'entretien, les spécificités originelles de la composition architecturale des édifices;
- Assurer en cas de travaux d'adaptation, l'insertion la plus harmonieuse possible d'éléments ou de composants modernes à la composition architecturale d'origine;
- Maintenir les tracés repérés au titre d'espace et de front bâti de qualité ainsi que les relations de co-visibilité ou de co-sensibilité qui lient les différents éléments de patrimoine entre eux.
- Eviter une urbanisation désordonnée des fonds de parcelles qui altèrerait l'unité et l'identité de l'ensemble ;
- Conserver la qualité du paysage urbain tout en améliorant son aspect (requalification des espaces urbains intéressants, requalification des éléments de mobilier urbain et des plantations d'alignement...)

ARTICLE 1: REGLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Seuls sont admis les modes d'occupation et d'utilisation du sol conformes à la vocation du secteur correspondant aux fonctions d'habitat, d'équipements hospitaliers et universitaires, de bureaux et services et de commerces de proximité.

- Tout remaniement du sol (affouillement ou exhaussement), qui n'a pas de rapport direct avec les travaux de construction ou d'aménagement paysager des espaces verts, est interdit.
- Dans toutes les parties délimitées aux plans comme secteurs de paysage à protéger, seuls les travaux liés à l'entretien et à la gestion de ces espaces sont autorisés, s'ils ne portent pas atteinte à leur qualité ou leur intégrité et contribuent à leur mise en valeur.

ARTICLE 2: REGLES DE CONSTITUTION ET D'ASPECT ARCHITECTURAL

Les fiches par types architecturaux ainsi que le recueil de recommandations techniques et architecturales, versés en annexe, donnent pour chaque type d'édifice, les grandes caractéristiques qui le définissent, des exemples d'erreurs à éviter et des conseils pour respecter l'ensemble des règles. Le recueil précise en outre les conditions de restauration et de restitution architecturale prévues par le présent règlement, suivant le type de construction et de style de chaque immeuble et les éléments constitutifs de qualité à maintenir impérativement.

- Tous les immeubles inclus dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. doivent, en cas de réhabilitation, faire l'objet d'aménagements ou de restaurations conformes aux dispositions de chaque type architectural selon les fiches par types figurant au rapport de présentation et les fiches de références de travaux figurant au Guide de recommandations.
- Dans le cas d'un immeuble en mauvais état des travaux plus importants d'adaptation ou de modification seront autorisés sous réserve que soit assurée la préservation des structures et que la réhabilitation conserve les volumes existants et la silhouette générale des façades. Dans ce cas les travaux doivent viser à retrouver un état plus authentique, selon les fiches par types figurant au rapport de présentation et les fiches de références de travaux figurant au Guide de recommandations.

2.1. Prescriptions générales :

- Tout bâtiment devra être conçu comme un élément devant participer à la définition d'une composition d'ensemble de la rue, de la place ou de l'îlot, et avec une continuité de modénature et de matériaux.
- Dans toutes les constructions, neuves ou restaurées, les façades sur cour et sur rue seront traitées avec la même qualité et le même soin.

- L'autorisation de construire sera refusée si les constructions par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère local.
- Les constructions principales, leurs annexes et les clôtures devront présenter une unité d'aspect, de volume et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération, l'harmonie du paysage; et éviter les ruptures avec les modes de juxtaposition pratiqués dans la commune.
- Tout projet d'intervention devra présenter lors de la demande d'autorisation (permis de construire ou déclaration de travaux) un photomontage, permettant d'apprécier l'intégration paysagère du projet par rapport aux parcelles voisines, ainsi qu'un plan d'aménagement des espaces extérieurs s'il y en a, en décrivant le type d'essences employées et le traitement des sols, les clôtures...Tout ceci dans le but de mesurer l'impact visuel de la construction et des plantations éventuelles dans le paysage urbain.
 - Les paysages (ou ensembles) urbains remarquables, repérés au plan de synthèse, sont à préserver.
 - En cas de construction neuve ou de réhabilitation, une architecture contemporaine est acceptée sous réserve qu'elle comporte des critères d'insertion relatifs aux échelles, aux proportions et à la composition des éléments de son contexte.

2.2. Implantation:

- Les constructions sont implantées à l'alignement de fait sur rue, d'une limite latérale à l'autre et selon le respect des traces anciennes du parcellaire. Toutefois des dispositions particulières de recul ou de discontinuité d'alignement figurent au plan de la Z.P.P.A.U.P. Dans ce cas l'espace dégagé par le recul sera traité en jardin et la clôture sera composée d'une grille sur mur bahut.
- En cas de sinistre ou d'arrêté de péril, la reconstruction de bâtiments, d'une surface de plancher équivalente à celle existante avant le sinistre ou le péril, est autorisée.
- La reconstruction ou la densification de l'emprise au sol des constructions, dans les limites du droit à construire, ne sera pas autorisée dans les espaces paysagers de qualité désignés au plan.

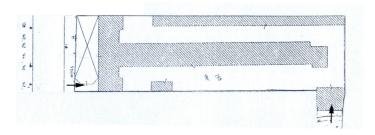
LES CŒURS D'ILOTS :

Le parcellaire « de faubourg » se développe en profondeur. Il est très étroit sur rue (une moyenne de 6-8m selon les types). Ce parcellaire en lanières est, dans la mesure du possible, à conserver.

L'occupation de ce type de parcelle se fait par une succession de corps de bâtiments, répartis sur la profondeur du terrain et dégageant des espaces en cœur d'îlot et des cours intérieures. Ce système d'organisation devra être conservé et encouragé dans le cadre de nouvelles densifications.

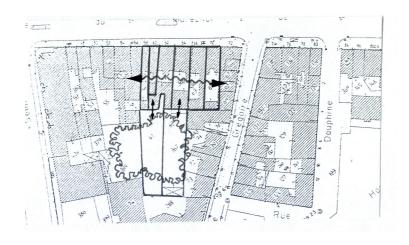
Le règlement P.O.S. actuel, même si il protège certains cœurs d'îlots de qualité paysagère, tend à faire disparaître ce type d'espaces en favorisant la construction dans le centre de la parcelle, ainsi que le dégagement en périphérie, d'espaces libres et résiduels difficiles à traiter et à utiliser :

91/91bis, Avenue de Strasbourg

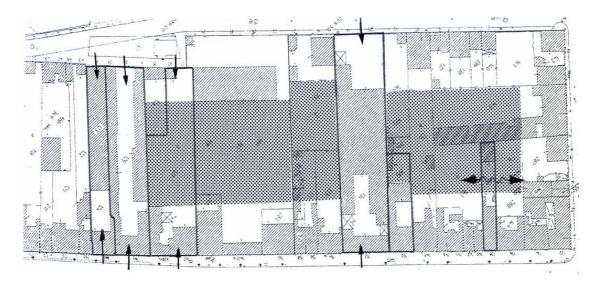


Le règlement de la Z.P.P.A.U.P., en dehors des espaces protégés au P.O.S., incite à une organisation des constructions autour de cœurs d'îlots créés par l'aménagement d'espaces libres dans le centre de la parcelle et par le prolongement des éventuels espaces libres voisins.

- L'implantation des constructions en cœur d'îlot se fera par adossement sur les bâtiments existants construits en limite séparative.
- Les hauteurs de ces nouveaux bâtiments seront limitées en fonction de l'écart réglementaire entre deux constructions.
- On préservera et on privilégiera au maximum la contiguïté des espaces libres des terrains voisins pour permettre la mise en place de protections de cœur d'îlots.



- Ces espaces de dégagement en cœur de parcelle pourront être traités de façon minérale, pour faciliter l'implantation et le fonctionnement d'activité ou de stationnement en cœur d'îlot.



Protection P.O.S. de cœur d'îlot :

2.3. Règles relatives aux bâtiments existants :

Les demandes de permis de construire, pour toute modification, même partielle d'un bâtiment ou les demandes d'autorisation pour les devantures commerciales doivent être accompagnées d'un relevé du bâtiment concerné dans l'état où il se trouve à la date du dépôt de la demande, d'un descriptif succinct et de photographies en couleur de l'état actuel.

Les éléments de patrimoine architectural recensés au plan de la Z.P.P.A.U.P. et présentant un fond homogène doivent être rendus à leurs dispositions d'origine, par la suppression ou le remplacement des adjonctions postérieures. Les bâtiments seront ainsi dégagés des constructions adventices, appentis, garages, hangars, etc. et des ouvrages parasites, descentes d'eaux pluviales, tubes, câbles électriques et téléphoniques aériens, etc.

2.3.1. VOLUMES

- Le volume des constructions existantes maintenues ne pourra être modifié (surélévation, modification du volume de toiture...) que s'il s'agit de revenir à un état plus authentique et si les preuves de l'origine sont apportées.
- Les séries de façades ordonnancées figurant au plan de la Z.P.P.A.U.P. par un filet noir continu sont à maintenir en

implantation, en gabarit et en modénature (voir liste des immeubles en annexe).

2.3.2. MATERIAUX

La construction lorraine, et plus particulièrement nancéienne, est essentiellement un habitat de maçonnerie. L'utilisation de moellons recouverts d'enduit domine dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P., néanmoins, quelques façades sur rue sont réalisées en pierre de taille.

Construction en pierre :

- Les murs en pierre de taille doivent être traités en matériaux apparents.
- Pour les ravalements, les éléments en pierre de taille feront l'objet d'un nettoyage à l'eau et à la brosse douce. Toute opération de lavage devra être précédée par un rejointoiement des pierres à la chaux aérienne et au sable. Suivant l'état de la pierre, un lait de chaux coloré pourra être appliqué.
- Les joints et raccords sur les maçonneries en pierre de taille seront exécutés au mortier de chaux et poudre de pierre finement taloché ou par l'incrustation de bouchons de pierre de même nature et de même teinte.
- Les murs en pierre de taille déjà enduits seront grattés et remis en état.
- Tous grattage-ponçage au chemin de fer ou à la meule et sablage sec ou humide sont interdits.
- Ils ne pourront recevoir un enduit que dans le cas de parements très dégradés et irréparables.
- Sur la pierre de taille, aucune peinture ni revêtement plastique ne pourra être appliqué. Lorsque la restauration des murs sera nécessaire, on utilisera une pierre qui, par sa nature, son aspect, sa couleur et ses dimensions se rapproche le plus de la pierre d'origine.

Construction enduite

- D'une façon générale, les enduits seront de teinte naturelle ou colorée, à l'exclusion des teintes vives ou criardes et du blanc.
- Les enduits seront exécutés de façon traditionnelle au mortier de chaux naturelle, hydraulique en sous-couche, et

aérienne en finition. Suivant l'état de la pierre, un lait de chaux coloré pourra être appliqué.

- Les enduits ciment sont interdits.
- Les baguettes d'angle en P.V.C. sont interdites
- Les badigeons de chaux et enduits micro-poreux sont autorisés, à l'exclusion des peintures sur enduit et revêtements plastique épais.
- Le parement des enduits sera lissé, feutré ou brossé et présentant un aspect homogène et fin. Les enduits « rustiques », « tyroliens » et, les types d'enduits ne présentant pas une surface plane sont interdits.

2.3.3. OUVERTURES

Règles générales

- Les ouvertures d'origine seront maintenues ou rétablies dans leur disposition première, emplacement, nombre, taille et proportions. Il est interdit de boucher les vitres hautes (impostes) des fenêtres et des portes par des éléments opaques (planche de contre-plaqué...).
- Aucune ouverture nouvelle ne sera acceptée, sauf exceptions justifiées par une étude archéologique et architecturale détaillée de la recomposition des façades concernées :
 - Réouverture de baies anciennement murées,
 - Percement de baies, en nombre limité, permettant de donner salubrité et éclairement à des parties d'habitations existantes non ou mal utilisables,
 - Percement de baies dans des bâtiments d'activités transformés en habitation.
- Les nouvelles baies devront tenir compte de la composition de la façade existante ou s'intégrer dans l'ordonnancement de la façade.
- La restauration des ouvertures anciennes, portes, portails et fenêtres, sera effectuée conformément aux modèles traditionnels, en respectant les formes, les matériaux, la mise en œuvre et la finition pratiquées à l'époque de la construction du bâtiment (linteau classique courbe, linteau dégraissé, linteau droit, présence de meneaux, etc.). Il en sera de même pour les reconstitutions partielles ou totales.

Disposition

La disposition des ouvertures dans les façades des constructions reste irrégulière jusqu'à la fin du XIXème siècle, se contentant le plus souvent d'une fausse symétrie dans le meilleur des cas.

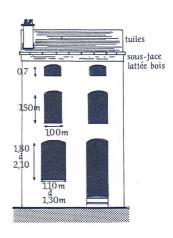
- On conservera cette disposition qui traduit le plan et la distribution intérieure de l'édifice.

Les baies des fenêtres sont, exception faite pour les bâtiments les plus prestigieux et les résidences bourgeoises, de taille relativement modeste, jusqu'au XIXème siècle.

 On conservera la taille de ces ouvertures existantes et l'on préférera, si nécessaire et possible, la création d'une nouvelle baie semblable.

Ces baies sont généralement de taille décroissante, du rez-dechaussée au dernier niveau.

Hiérarchie des baies, principe :



- On conservera cette hiérarchie de la taille des baies si elle est constatée.
- Tout projet de restitution de baie bouchée ou de création de baie nouvelle s'appuiera sur l'exemple de documents anciens concernant le bâtiment dans son état originel ou des bâtiments semblables de la même époque.

Proportion

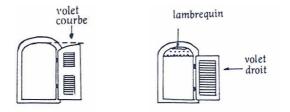
- A l'exception des attiques, les baies sont toujours rectangulaires, dans le sens de la hauteur, quelle que soit leur taille.
- Elles s'inscrivent dans un rectangle vertical, de proportions variant de 2 sur 3 à 2 sur 4 le plus souvent.

Matériaux

L'encadrement de la baie est, soit en pierre de taille, linteau compris, soit en simple enduit, avec linteau de bois recouvert d'enduit. Certains linteaux de la fin du XIXème et du début du XXème siècle sont traités en fer apparent (I.P.N.).

- Selon le caractère marqué ou non de l'architecture du bâtiment, de son type, ces linteaux seront conservés ou non.
- Les menuiseries des fenêtres seront conservées chaque fois que leur état le permet et restaurées. Notamment les persiennes traditionnelles en bois devront être conservées et restaurées. Les impostes fixes et vitrées sont autorisées.

Deux traitements que l'on rencontre sur l'axe de l'Avenue de Strasbourg :



 Si ces menuiseries doivent être remplacées, elles seront copiées sur les modèles originaux de l'époque de construction du bâtiment ou, si ceux-ci ont disparu, sur des modèles de même époque et même caractère. Dans ce cas, les ferrures seront récupérées et replacées sur les nouvelles fenêtres.

- Les menuiseries devront respecter le cintre éventuel du linteau.
- Les portes d'entrée cochères, les fenêtres et les volets doivent être peints.
- Porte de garage ou d'entrepôt : les fermetures métalliques quelles qu'elles soient, et les systèmes roulants sont interdits. Seules peuvent être autorisées les portes en bois, montées sur charnières ou paumelles et les fermetures basculantes ou coulissantes, à condition de ne pas comporter d'ouvertures (hublots, etc.). Les mécanismes de levier des fermetures basculantes devront être totalement invisibles.
- Les jalousies « accordéon » sont interdites, seuls peuvent être autorisés les volets traditionnels en bois ou en fer, de type persienne et les volets roulants à condition d'être totalement dissimulés en position d'ouverture, notamment les coffres extérieurs des volets roulants ne doivent pas être visibles de l'extérieur ni venir obstruer la partie haute de la baie.
- Les menuiseries de synthèse (PVC) sont interdites, seules étant autorisées les huisseries en bois. Les bois vernis sont interdits.

2.3.4. TOITURES

- Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
- La toiture est à deux versants égaux et de pente comprise entre 20° et 30°, elle ne possède pas de débord de toiture en rive du pignon. La pente relativement faible, correspond au matériau anciennement utilisé pour les couvertures des 2/3 de la Lorraine : la tuile ronde (20°/35°, moyenne de 28°).
- Les toitures à faible pente doivent être conservées et restaurées. Plusieurs solutions peuvent être proposées :
 - L'emploi de la tuile ronde à emboîtement de couleur ocre ou orangé.
 - L'emploi de plaques type *canalite* en sous face avec récupération de tuiles rondes anciennes de la région pour la couverture.
 - Il pourra également être admis, dans certains cas, l'utilisation des tuiles béton colorées sur des parties de toiture invisibles de l'espace public.
- On trouve toutefois des toitures aux formes multiples, souvent traitées en ardoise dans le secteur pavillonnaire et dans les bâtiments art nouveau et art déco (type V et I). Dans ce secteur et pour les éléments appartenant à ces types architecturaux, les toitures en ardoises seront conservées ou refaites à l'identique.

- La transformation de combles traditionnels en combles à la Mansart est interdite.
- Conservation des toitures à la Mansart existantes lorsqu'elles correspondent au type architectural défini au plan des protections.
 Il est conseillé de traiter le brisis en ardoise et le terrasson en tuile mécanique à l'image de ce qui se rencontre sur l'axe de l'avenue de Strasbourg.
- Le remplacement des toitures existantes à pans obliques par des toitures-terrasses est interdit, même en cas de surélévation d'un bâtiment.
- Les toitures terrasses ne sont pas autorisées, sauf sur des ressauts limités.
- Les accessoires de couverture doivent être réalisés de façon à n'être que très peu visibles. Les descentes d'eaux pluviales seront peintes dans le ton des murs quand il ne sera pas possible de les placer à l'intérieur des bâtiments. Les gouttières pendantes demirondes pourront être laissées apparentes. Pour les descentes d'eau pluviale et les gouttières, le P.V.C. est interdit.
- Les gaines de fumée et de ventilation seront regroupées dans des souches de forte section et enduites ou, de préférence, montées en briques.
- Les machineries d'ascenseur devront obligatoirement être situées dans l'intérieur des combles.
- Les antennes de télévisions seront disposées en sous-toiture. Les paraboles et autres ouvrages techniques ne sont éventuellement autorisés que dans des endroits non visibles de l'espace public, ou lorsqu'elles sont masquées et intégrées aux toitures.
- Les lucarnes rampantes, regroupées et retroussées sont interdites, sauf caractère typologique. Les châssis de toit devront privilégier la verticalité (fenêtre plus haute que large) avec une largeur maximum autorisée de 80 cm et se positionner dans l'axe des percements de la façade sur une seule rangée par pan de toiture.
- Il ne pourra être construit plus d'un niveau d'ouvertures dans la toiture.
- Les lucarnes doivent être positionnées au droit des fenêtres de façade et adopter les mêmes rapports hauteur / largeur que les fenêtres.
- Pour les constructions à usage d'habitation et tous les bâtiments principaux sur la rue, la couverture devra être réalisée en tuiles de terre cuite de couleur naturelle, en ardoise ou zinc. L'ardoise

losangée, tout matériau vieilli artificiellement, les bardeaux d'asphaltes ou de fibro-ciment ou les revêtements bitumeux et les tôles ondulées sont interdits.

- Les surélévations sont interdites pour les édifices autres que ceux ne comportant qu'un rez-de-chaussée compris entre deux mitoyens comportant R+1 et plus, s'il s'agit dans ce cas de rattraper la silhouette générale.
- Les corniches en bois sont les plus courantes sur le bâti d'origine du faubourg (bâti de type M), elles se présentent sous la forme d'une simple planche fixée obliquement et s'agrémentent parfois de décorations. Elles seront conservées ou refaites à l'identiques.

2.3.5. COLORATION

La coloration dominante des constructions est déterminée par les matériaux employés. Le sable utilisé pour le mortier peut avoir deux origines, soit les sablières de Nancy, qui donnent un sable jaunâtre soit les sables de rivière (Meurthe et Moselle). Le mortier de chaux prend donc différents tons en fonction du sable employé, sur Nancy la teinte est plutôt crème ou beige clair.

- Les couleurs atypiques (couleurs vives criardes...) ainsi que le blanc sur les parois extérieures sont prohibées, sauf détail ponctuel d'architecture.
- La couleur des éléments secondaires d'architecture, comme les menuiseries, devra s'harmoniser avec les murs et la toiture.
- Les vernis et teintures sur le bois sont interdits.

2.3.6. LES ELEMENTS SECONDAIRES DE CONSTRUCTION

- Les balcons et tout débord sur rue sont interdits (hors caractéristiques définies par la typologie architecturale).
- Les ferronneries de qualité en fer forgé seront conservées. En cas de restauration la coloration devra être de couleur foncée (noir possible mais pas recommandé).

2.4. Règles relatives aux constructions nouvelles :

Les constructions correspondant aux fonctions générales de l'avenue de faubourg et d'entrée de ville (logement, programmes mixtes,) doivent s'harmoniser par leur volume, leurs proportions, leur échelle, leur couleur et leurs matériaux, aux immeubles traditionnels nancéiens. Elles ne doivent pas former un élément de rupture de l'identité urbaine : alignement sur rue, gabarit, division parcellaire spécifique.

- Les bâtiments dont la fonction unique est un équipement (équipements hospitalier et universitaire) peuvent bénéficier de prescriptions plus souples, en rapport avec le souci de représentativité et l'image de la fonction de l'équipement. Ils ne devront toutefois pas fermer un point de vue paysager ou une co-visibilité avec un monument historique. Un dossier complet comportant des dessins, maquettes ou photomontages, permettant de juger de l'impact et de l'insertion du bâtiment projeté dans le site, devra être présenté à l'appui de toute demande de ce type.
- Les réalisations importantes, présentant un long linéaire de façade doivent, autant que possible, rappeler par des décrochements de toiture et des dispositions de façade, le rythme du parcellaire et des constructions traditionnelles, afin d'assurer une réelle continuité dans le paysage de la rue.
- Dans le cas d'un programme dont la construction n'est pas implantée à l'alignement, les espaces non bâtis devront être traités afin de permettre une continuité dans le paysage urbain, notamment dans le rapport de la parcelle bâtie à la rue.
- Le sol compris entre l'alignement et la partie de la façade en retrait sera traité de la même manière et avec les mêmes matériaux que le domaine public.

2.4.1. VOLUMES

- Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser par leur volume, leurs proportions, leur échelle, leur gabarit, aux immeubles voisins. Ainsi les constructions doivent traduire le rythme parcellaire ancien ou la trame moyenne des parcelles voisines. Dans le cas de la reconstruction d'un élément appartenant à une série de façades ordonnancées figurant au plan de la Z.P.P.A.U.P., la composition de la façade devra reprendre la continuité d'implantation, de gabarit et de modénature de l'ensemble.

2.4.2. MATERIAUX

- Toute imitation de matériaux telle que fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, sont interdits. Sont également interdits les matériaux provisoires ou périssables du type fibrociment, tôle ondulée, plastique ondulé...;
- Les restrictions sont celles qui résultent des règles générales d'aspect.

- Les enduits de façade seront réalisés avec le même souci de qualité qu'en matière de restauration. Tout revêtement plastique épais est à exclure.
- Dans le cas d'une composition des menuiseries se référant au système traditionnel, celles-ci auront un profil comparable à ceux des huisseries bois. Dans le cas d'une partition des vantaux, les petits bois seront disposés sur les faces extérieures des vitrages. Les bois vernis sont interdits.

2.4.3. OUVERTURES

- Les ouvertures devront respecter la prédominance des parties pleines sur les vides des ouvertures.
- On recherchera une harmonisation du percement des ouvertures en façades avec celui des constructions anciennes voisines.
- Occultation des baies : les jalousies « accordéon » sont interdites.
 Les volets roulants ne sont autorisés qu'à l'intérieur des constructions et à condition d'être invisibles en position d'ouverture.
- Portes d'entrées, de garages et d'entrepôts: les fermetures roulantes sont interdites. Les portes latérales et les systèmes basculants sont autorisés à condition que les mécanismes de levier soient totalement invisibles. Le PVC est à proscrire pour les fermetures.

2.4.4. TOITURES

- Les toitures étrangères à la région, de même que les chiens-assis de toutes natures sont interdits.
- Pour les nouvelles constructions, les toitures à la Mansart sont interdites, exception faite du secteur pavillonnaire des rue de Vic et de Saverne, où elles pourront être tolérées.
- Les pentes tiendront compte des constructions environnantes, à l'exclusion des formes en brisis verticaux. Les couvertures généralement à faible pente, limiteront l'utilisation de terrasses à des ressauts ou à des volumes fractionnés par des décrochements formant des paliers.
- Le long des voies publiques présentant une continuité des lignes de toitures, les couvertures des constructions nouvelles seront réalisées de manière à ne pas rompre cette continuité.

- Les accessoires de couverture seront réalisés de façon à n'être que très peu visibles. Les gaines de fumée et de ventilation seront regroupées dans des souches de forte section.
- Pour les constructions à usage d'habitation et tous les bâtiments principaux sur la rue, la couverture devra être réalisée en tuiles de terre cuite de couleur naturelle, en ardoise ou zinc. L'ardoise losangée, tout matériau vieilli artificiellement, les bardeaux d'asphalte ou de fibro-ciment ou les revêtements bitumeux et les tôles ondulées sont interdits.
- Les paraboles ne sont éventuellement autorisées que dans des endroits non visibles de l'espace public, ou lorsqu'elles sont masquées et intégrées aux toitures.
- Les machineries d'ascenseur devront être traitées comme un élément d'architecture et regroupées avec d'autre éléments en saillie éventuelle (climatisation, souches...).

2.4.5. <u>COLORATION</u>

- Les teintes dominantes seront choisies dans la gamme des tons naturels, en excluant les couleurs vives et le blanc.

2.5. Commerces et signalisation commerciale

2.5.1. INSERTION DE LA DEVANTURE COMMERCIALE DANS LA RUE

- L'agencement de la devanture devra respecter le rythme parcellaire; le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives ne pourra se traduire par une devanture d'un seul tenant; la modénature de la devanture devra correspondre au rythme de découpage de chaque immeuble et respecter leurs structures respectives.
- Les auvents fixes sont interdits.
- Les emprises sur la voie publique seront limitées par les règlements de voirie en vigueur; seuls seront autorisés les aménagements précaires réduits au simple mobilier et étalages mobiles, dans la mesure où ils n'apporteraient aucune gêne pour la circulation des piétons.

2.5.2. INSERTION DE LA DEVANTURE COMMERCIALE DANS L'IMMEUBLE

- la devanture ne devra pas dépasser le niveau inférieur des allèges des baies du premier étage.

- A l'exception d'une composition intégrant la porte d'entrée de l'immeuble à une structure originale de devanture commerciale, l'accès indépendant à l'immeuble devra être conservé ou restitué et bien différencié du magasin proprement dit.
- Les devantures devront dégager totalement les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles qui seront maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la facade de l'immeuble.
- Les percements anciens seront conservés et, dans la mesure du possible, restitués. Les piédroits, linteaux ou arcades seront restaurés.
- En aucun cas deux percements consécutifs ne pourront être réunis en un seul par la suppression du trumeau ou pilier intermédiaire.
- Les devantures en applique ne pourront être autorisées que si l'immeuble ne comporte pas à rez-de-chaussée de baies aménagées ou si les baies anciennes sont très détériorées. Le choix de la dépose ou de la repose des appliques ne sera effectué qu'à la suite d'une expertise des ouvrages (sondage, évaluation de l'époque de construction, type des éléments de structure à masquer ou à restituer).
- Pour les immeubles de référence comportant des baies aménagées en rez-de-chaussée, les percements seront conservés.

Pour les immeubles dont le rez-de-chaussée n'a jamais été prévu pour la fonction commerciale, des solutions doivent être recherchées pour préserver l'aspect d'origine de l'édifice.

- L'agencement de la devanture devra faire correspondre dans la mesure du possible, les parties pleines (trumeaux) et les parties vides (baies) des différents niveaux de l'immeuble; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée, correspondra à celui des éléments porteurs des étages supérieurs. Les devantures seront établies à l'intérieur des baies à l'exclusion de toute saillie sur la façade, une tolérance pouvant être admise pour les occupations précaires sur des trottoirs de plus de 1,50 m.
- Les entrées en retrait sur l'alignement de la devanture sont interdites en règle générale.
- En cas d'application de normes de sécurité au débattement extérieur des accès, les sas d'entrée d'une profondeur supérieure au débattement nécessaire à l'ouverture de la porte sont interdits ou doivent être clôturés au nu de la devanture extérieure.
- Les tentes ou bannes mobiles pourront être autorisées dans la limite des règlements de voirie en vigueur, à condition d'être

totalement dissimulées en position de fermeture et de ne porter aucune publicité de marque.

- Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture des boutiques doivent être totalement dissimulés en position d'ouverture.

2.5.3. LA DEVANTURE COMMERCIALE

En matière de devanture, l'influence de la mode est loin d'être négligeable. Une même structure de base (une baie) peut recevoir une multiplicité de traitements successifs si elle n'est pas détériorée de manière irréversible.

Actuellement, il est rare que l'âge d'une devanture excède 20 ans. Cette rotation des aménagements incite à rechercher la plus grande réversibilité possible des dispositions choisies.

- En revanche, lorsqu'une devanture ancienne présente un intérêt architectural, elle doit être conservée et restaurée (de même en cas de découvertes intéressantes sous une ancienne devanture).
- La vitrine sera positionnée en léger retrait par rapport au nu de la façade, en tableau des ébrasements. Aucune saillie n'est autorisée.

2.5.4. SIGNALISATION COMMERCIALE

- la signalisation commerciale est soumise à autorisation. Elle sera intégrée dans la composition de la façade.
- Le nombre des inscriptions est limité à une inscription à plat et une perpendiculaire par façade.
- Seule la raison sociale ou l'indication de l'activité peut apparaître.
- Les symboles lumineux, les tubes fluorescents ou composés d'un ensemble de lampes à incandescence ou de type caisson sont interdits.
- Si l'activité cesse, les inscriptions devront être supprimées.
- Pour les enseignes drapeau, la hauteur ne devra pas dépasser 20 cm en dessous de l'allège de fenêtre du premier étage.
- La dimension de l'enseigne ne dépassera pas 60 x 60 cm.
- Les inscriptions à plat ne dépasseront pas l'emprise de la devanture commerciale.

2.5.5. MATERIAUX ET COULEURS

- Outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie (poignées...) le nombre des matériaux employés pour la réalisation de la devanture est limité à trois, dont un seul pour le châssis des baies vitrées.
- Sont à proscrire pour la réalisation des châssis des baies vitrées les matériaux autres que :
 - le bois
 - les métaux peints.
- Le PVC est à proscrire
- Pour garder une unité jusque dans les couleurs, on s'abstiendra d'utiliser des couleurs trop vives, criardes ou fluorescentes. Le nombre de couleurs est limité à trois.
- Les matériaux seront utilisés avec un souci de cohérence par rapport à l'ensemble de la façade.

2.5.6. L'ECLAIRAGE

- Pour l'éclairage extérieur de la devanture, seuls les spots isolés, fixés aux façades sous les bandeaux seront autorisés. Ce mode d'éclairage, discret et efficace, est très satisfaisant aussi bien au niveau du confort que de l'esthétique.
- L'éclairage des vitrines par l'intérieur est toutefois préférable car il permet une meilleur mise en scène des devantures. Les lampes fluorescentes, trop agressives, et les éclairages de couleur sont interdits.
- L'éclairage doit être fixe et non clignotant.

ARTICLE 3: REGLES DE PAYSAGE

3.1. Paysage urbain et espaces publics

- Le choix des revêtements de sol ainsi que des types de mobilier devra être en nombre limité et s'harmoniser avec les constructions existantes.
- Le revêtement des voies destinées à l'usage prioritaire des piétons sera exécuté avec des matériaux de forme géométrique simple dont l'appareillage mettra en valeur la linéarité de la voie.
- La plus grande discrétion guidera la conception et l'implantation du mobilier urbain comme de la signalisation routière et touristique.
- Les jardinières mobiles sont à proscrire.
- Les réseaux EDF et PTT seront enterrés et notamment les nombreux fils électriques qui s'étirent le long des façades de l'axe.
- Les entités paysagères et séquences d'espace public de qualité définies dans le rapport de présentation et repérées au plan de synthèse sont à conserver et à revaloriser.

3.2. Clôtures:

Il n'existe que peu de clôtures sur l'axe principal, mais celles qui existent possèdent toutes les mêmes caractéristiques :

- Les clôtures de qualité sur limites séparatives ainsi que celles sur l'espace public et repérées au plan de la Z.P.P.A.U.P. sont à conserver.
- les clôtures devront être composées d'une grille sur mur bahut de 0,80 cm de haut. L'ensemble n'excédera pas 2,20m. Elles pourront être doublées de haies végétales.
- Les grillages, les plaques préfabriquées en béton, les briques ou parpaings non enduits, la tôle ondulée, le P.V.C. ou le fibrociment, les rondins de bois, les clôtures en fer forgé d'un dessin autre qu'un barreaudage vertical simple et régulier sont interdits.
- Les espaces générés par les servitudes de recul doivent être aménagés en jardinets clos.

3.3. Secteurs de vues

 Les constructions envisagées à l'intérieur des secteurs de vues définis au plan de synthèse de la ZPPAUP ne devront constituer aucun écran masquant en totalité ou partiellement les monuments ou les panoramas qui en sont le terme ou les espaces végétaux qui en constituent les abords immédiats. Une simulation de la construction telle que photomontage ou autre sera demandée lors de la demande d'autorisation de construire.

3.4. Plantations:

- Les plantations nouvelles ne devront pas gêner les co-visibilités ou les perspectives.
- La demande de permis de construire doit faire apparaître les plantations existantes, celles qui seront à abattre, ainsi que celles qu'il est prévu de réaliser.

Les plantations ci-après et figurant au plan, sont à protéger ou à revaloriser.

3.4.1. PLANTATIONS D'ALIGNEMENT OU D'ACCOMPAGNEMENT (repérées au plan par) ET ARBRES ISOLES DE QUALITE (repérés au plan par plantations présentent une certaine diversité du fait des différences de situation (alignements en bordure de voies, parvis d'église), d'écartement entre les arbres, de disposition en simple ou double alignement, de variété d'essences.

Elles sont normalement composées d'arbres de haute tige feuillus (marronniers, tilleuls et platanes), toutefois les plantations existant sur l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, l'allée du Dr Heydenreich et l'Avenue de Strasbourg sont à requalifier car trop espacées et de mauvaise qualité.

Ce type de plantations sera conservé au maximum et entretenu. En cas de renouvellement nécessaire, chaque sujet devra être replanté dans les mêmes conditions (même essence, même emplacement).

Dans certains cas, il faudra renforcer la spécificité de ces espaces par des plantations complémentaires ou de meilleure qualité (érables communs, sycomores...), précisant ainsi le caractère d'alignement (Avenues du Maréchal de Lattre de Tassigny et de Strasbourg).

Le hêtre pourpre, rue de Vic, repéré sur le plan de la Z.P.P.A.U.P. est à conserver.

3.4.2. PARCS, JARDINS PUBLICS ET PRIVATIFS DE QUALITE

(repérés au plan par 500)

Dans les espaces inscrits au plan de synthèse, toute construction, reconstruction ou installation devra sauvegarder et mettre en valeur les jardins protégés.

Toute modification de l'état de ces espaces ne peut être effectuée que dans la mesure où il n'est porté atteinte ni à la superficie, ni à l'unité, ni au caractère des dits espaces verts.

Pour l'espace public au chevet de Saint-Pierre, on procèdera à la dédensification, à la taille et à la requalification des plantations existantes.

Dans les jardins privés de qualité, la conservation ou la réintroduction des arbres fruitiers, tels que mirabelliers, ainsi que celles des arbres en espalier (poiriers, pommiers...) est à encourager.

ANNEXES REGLEMENTAIRES

LISTE DES IMMEUBLES DES SÉRIES DE FAÇADES ORDONNANCÉES

Implantation – Gabarit – Modénature à maintenir

Filet noir continu au plan de la Z.P.P.A.U.P. Règlement – Article 2.3.1.

- 26, 28, 30 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- 51, 53, 55, 57 et 57 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny Pan coupé et retour sur la rue Lionnois
- 92, 92 bis, 94, 96, 98 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (Hôpital Marin, Hôtel des Missions Royales, ancienne église Saint Pierre) et retour sur la rue du Dr Heydenreich
- 93, 95, 97, 99, 101, 105 et 105 bis avenue de Strasbourg
- 113, 115 avenue de Strasbourg (maison de Coriolis et annexes)
- 126, 126 bis, 128, 130 avenue de Strasbourg et retour sur la rue de Nabécor
- 152, 154 avenue de Strasbourg
- 162, 162 bis avenue de Strasbourg
- 163 bis, 165, 167 avenue de Strasbourg
- 194, 196 avenue de Strasbourg
- 222, 224, 226, 228 avenue de Strasbourg
- 230, 232, 234 avenue de Strasbourg
- 250, 250 bis, 252 avenue de Strasbourg (Place de Général Castelnau) et retour sur rue de Bonsecours.